

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 03 FEVRIER 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 42

Tous les délégués, sauf

M. PREVOT, M. BABILON (excusé), qui étaient représentés respectivement par
M. FEIG et M. DUBOIS.

M. STEINER, M. J. P. MEYER, Mme HITTLER, M. ZINCK, M. KOPF, -excusés-
M. FROEHLICH.

DEL. N° 4 /2003

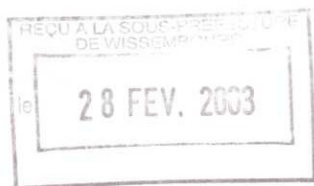
**OBJET : DEMANDE DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE CHARGE DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE (S. C. O. T.) DE L'ALSACE DU NORD**

- VU l'avis du Bureau en date du 20 janvier 2003,
- ENTENDU Monsieur LOGEL, Président de la Communauté de communes de la vallée de la Sauer,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-3 et L.122-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-5 et L.5212-1 à 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 fixant le périmètre élargi du futur schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, prises en application de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, et relatives à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise dans l'article précité est atteinte,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix contre et 2 abstentions :

- adopte les statuts du Syndicat Mixte qui sera chargé du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;***
- demande à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté de création d'un Syndicat Mixte et dont le projet de statuts est annexé à la présente délibération ;***
- charge Monsieur le Président de l'ensemble des formalités nécessaires.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 05 Février 2003

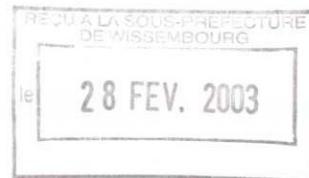
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a flourish.

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ALSACE DU NORD



Titre I^{er} : Création, Siège et Durée

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions des articles L.5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, un syndicat mixte dénommé "*Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord*" est constitué entre :

- la communautés de communes de BISCHWILLER ET ENVIRONS,
- la communautés de communes de la REGION DE HAGUENAU,
- la communautés de communes du CARREFOUR DES TROIS CROIX,
- la communautés de communes du HATTGAU ET ENVIRONS,
- la communautés de communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS,
- la communautés de communes de PECHELBRONN,
- la communautés de communes de la VALLEE DE LA SAUER,
- la communautés de communes du SOULTZERLAND,
- la communautés de communes du VAL DE MODER,
- la communautés de communes du PAYS DE WISSEMBOURG,
- les communes de BITSCHHOFFEN et de MERTZWILLER.

Article 2 : Compétences

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, tel que défini aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans le périmètre arrêté par le préfet du Bas-Rhin en date du 19 décembre 2001.

Ses compétences consistent ainsi notamment à établir un diagnostic territorial, à élaborer un projet d'aménagement et de développement durable et à définir les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers

À cet effet, le syndicat a, notamment, pour rôle de :

- conduire les études relatives à l'élaboration et à la gestion du schéma de cohérence territoriale,
- assurer la représentation du territoire dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme en rapport avec l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, y compris, le cas échéant, dans le domaine contentieux, s'agissant en particulier de la légalité des documents et procédures afférents au schéma.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte se situe à Haguenau.

Pour les études liées à l'élaboration, à la révision ou à la gestion du schéma de cohérence territoriale, le comité syndical peut également décider de constituer des groupes de travail associant, outre des représentants des services de l'État, de la région et du conseil général, des représentants des milieux socio-professionnels ou associatifs notamment.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : Président , vice-présidents et bureau

Le comité syndical élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Cette séance du comité est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes, tant au sein du bureau que du comité syndical. Il convoque le comité syndical aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes syndicales. Il représente le syndicat, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, consentir des délégations de signature à certains agents du syndicat mixte.

Le comité syndical désigne en son sein des vice-présidents et des membres du bureau du syndicat. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif dudit comité. Le nombre de membres du bureau ainsi que la représentation des établissements publics membres, sont fixés par le règlement intérieur adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Le comité syndical procède sans délai à la désignation de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant, pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du comité syndical. Il met notamment au point le programme des études à mener pour la conduite du schéma directeur.

Titre III : Finances et Dispositions diverses

Article 8 : Recettes syndicales

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :